



Datum van
inontvangstneming

:

14/01/2025

Affaire T-643/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 novembre 2024

Jurisdiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

13 septembre 2024

Partie appelante-requérante :

Asociația Centrul Român pentru Administrarea Drepturilor
Artiștilor Interpreți (CREDIDAM)

Partie défenderesse en appel et en première instance :

Cristian General Serv SRL

ROUMANIE

CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie)

QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Séance publique du 13 septembre 2024

[OMISSIS]

La juridiction de céans doit se prononcer sur la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question portant sur le point de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est ou non due dans une situation de responsabilité civile délictuelle invoquée dans le cadre de l'appel interjeté par l'appelante-requérante, l'association Centrul Român pentru Administrarea Drepturilor Artiștilor Interpreți (centre roumain pour l'administration des droits des artistes interprètes, ci-après « CREDIDAM »), contre le jugement civil [du]

19 avril 2023 rendu par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie), troisième chambre civile [OMISSIS], dans l'affaire l'opposant à la défenderesse en appel et en première instance, Cristian General Serv SRL, ayant pour objet des droits d'auteur et des droits voisins.

[OMISSIS]

LA JURIDICTION DE CÉANS

statuant dans la présente affaire civile, constate :

Objet du litige au principal et faits pertinents

- 1 Le requérant, CREDIDAM, est un organisme de gestion collective dont l'objet est de percevoir et de répartir les rémunérations dues aux titulaires de droits voisins au droit d'auteur, artistes interprètes ou exécutants, roumains ou étrangers, dont les prestations artistiques sont utilisées sur le territoire de la Roumanie.

Par **requête** introduite le 25 novembre 2022 devant le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), troisième chambre civile, le requérant a conclu à ce qu'il plaise à la juridiction, au titre de la responsabilité civile délictuelle, condamner la défenderesse au paiement d'une somme d'argent (TVA comprise) représentant trois fois la rémunération due aux artistes interprètes ou exécutants pour la communication au public de phonogrammes ou de reproductions de ceux-ci et de prestations artistiques dans le domaine audiovisuel au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2022, ainsi qu'ordonner à la défenderesse de conclure avec le requérant des autorisations-licences non exclusives pour la communication au public des phonogrammes ou de reproductions de ceux-ci et des prestations artistiques dans le domaine audiovisuel pour l'espace administré.

La défenderesse, Cristian General Serv, est une personne morale roumaine qui possède une maison d'hôtes classée « trois étoiles ».

- 2 Par **jugement civil [du] 19 avril 2023**, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), troisième chambre civile, a rejeté la demande comme non fondée, considérant, en ce qui concerne le premier chef de demande, que la défenderesse n'avait pas exercé d'activité commerciale pendant la période en question, de sorte que, bien qu'elle ait possédé un espace dans lequel elle aurait pu communiquer des phonogrammes ou des reproductions de ceux-ci ou des prestations artistiques dans le domaine visuel, cela ne s'était pas produit dans la pratique. En ce qui concerne le deuxième chef de demande, la juridiction a tenu compte, d'une part, du fait que l'espace se trouvant en possession de la défenderesse avait fait l'objet d'une radiation en février 2023 et, d'autre part, du fait que les dispositions de l'article 162, paragraphe 1, sous b), de la Legea nr. 8/1996 [privind dreptul de autor și drepturile conexe] (loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, ci-après la « loi n° 8/1996 ») ne dérogent pas au principe de la liberté contractuelle régi par le code civil et n'imposent que

l'obligation pour le requérant d'accorder des autorisations non exclusives aux utilisateurs si ces derniers entendent en faire la demande.

- 3 Le requérant a interjeté **appel** contre ledit jugement civil, demandant qu'il soit fait droit à l'appel, que le jugement civil attaqué soit réformé dans son intégralité et qu'il soit fait droit à la demande telle que formulée, considérant, en substance, qu'il avait apporté la preuve de la communication au public effectuée par la défenderesse.

La requête en appel a été inscrite au rôle de la juridiction de céans, à savoir la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), quatrième chambre civile.

- 4 En cours de procédure, compte tenu du fait que le requérant avait demandé que les sommes réclamées incluent également la TVA, la juridiction a soumis au débat des parties la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard, en vertu de l'article 267 [TFUE].

- 5 À la suite du débat sur la nécessité de cette saisine, le requérant a indiqué dans ses observations écrites et orales qu'il laissait la question de la TVA à l'appréciation de la juridiction, tout en indiquant qu'il est une personne morale assujettie à la TVA et qu'il n'existe pas de disposition claire dans le code des impôts selon laquelle les indemnités réclamées au titre de la responsabilité délictuelle ne soient pas assujetties à la TVA. La défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour car les montants en question ne sont pas assujettis à la TVA, comme le prévoit le code des impôts.

- 6 La Curtea [de Apel București] (cour d'appel de Bucarest) considère que, pour la solution du litige au principal, il est nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, pour les raisons qui seront exposées ci-après.**

Dispositions légales pertinentes

- 7 *Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (JO 2010, L 189, p. 1)*

Article 2

« 1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes : [...]

c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ; [...]

Article 24

« 1. Est considérée comme “prestation de services” toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens. [...] »

Article 25

« Une prestation de services peut consister, entre autres, en une des opérations suivantes :

a) la cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre ; [...] »

Article 28

« Lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question. »

Article 73

« Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 74 à 77, la base d'imposition comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. »

Article 79

« Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les éléments suivants :

- a) les diminutions de prix à titre d'escompte pour paiement anticipé ;
- b) les rabais et ristournes de prix consentis à l'acquéreur ou au preneur et acquis au moment où s'effectue l'opération ;
- c) les montants reçus par un assujetti de la part de son acquéreur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage. »

8 *Legea nr. 227/2015 privind Codul fiscal (loi n° 227/2015 portant code des impôts) (en vigueur à la date des faits reprochés : du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2022)*

Article 268

Opérations imposables

« 1. Aux fins de la TVA, sont imposables en Roumanie les opérations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) les opérations qui, au sens des articles 270 à 272, constituent ou sont assimilées à une livraison de biens ou à une prestation de services, relevant de la TVA, effectuées à titre onéreux ; [...] »

Article 271

« Prestations de services

1. Est considérée comme une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, telle que définie à l'article 270.

2. Lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question.

3. Les prestations de services incluent des opérations telles que :

a) la location ou la mise à disposition de biens dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;

b) la cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre, notamment le transfert et/ou la cession de droits d'auteur, brevets, licences, marques et autres droits similaires ;

c) l'engagement de ne pas exercer une activité économique, de ne pas entrer en concurrence avec une autre personne ou de tolérer une action ou une situation ;

d) l'exécution d'un service en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ou aux termes de la loi ;

e) des services d'intermédiation effectués par des personnes agissant au nom et pour le compte d'autres personnes, lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une livraison de biens ou prestation de services. »

Article 286

« [...] 4. La base d'imposition n'inclut pas les éléments suivants : [...] »

b) les sommes qui constituent des dommages et intérêts, fixés par décision de justice définitive ou définitive et irrévocable, le cas échéant, les pénalités et toutes autres sommes réclamées pour un manquement total ou partiel aux obligations contractuelles, si elles sont perçues au-delà des prix et/ou des tarifs négociés ; [...] »

9 *Legea nr. 8/1996 privind drepturile de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits voisins) [OMISSIS]*

Les raisons qui ont conduit la juridiction d'appel à poser la question préjudicielle

- 10 Les questions que la Curtea [de Apel București] (cour d'appel de Bucarest), en tant que juridiction d'appel, pose à la Cour de justice de l'Union européenne portent sur la qualification de prestation de services effectuée à titre onéreux par le titulaire d'un droit voisin au sens de la directive 2006/112, lorsque l'utilisateur effectue une communication au public d'œuvres protégées en l'absence de licence à cet effet, ainsi que sur le point de savoir si le fait que, en vertu du droit national, le titulaire d'un tel droit voisin ne peut pas s'opposer aux utilisations, n'ayant droit qu'à la rémunération unique équitable, ou le mode de calcul utilisé pour déterminer les montants dus, sont pertinentes aux fins de cette qualification.
- 11 Il convient de préciser que les demandes formulées par le requérant en l'espèce portent sur les droits des artistes interprètes ou exécutants pour la communication au public des phonogrammes ou de reproductions de ceux-ci et des prestations artistiques dans le domaine audiovisuel dans l'établissement d'hébergement touristique appartenant à la défenderesse, qui disposait des moyens techniques à cet effet (postes de télévision).
- 12 Conformément à l'article 98, paragraphe 1, sous g) et h), de la loi n° 8/1996, l'artiste interprète ou exécutant a le droit patrimonial exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion et la communication au public de son interprétation ou exécution, à moins que celle-ci n'ait déjà été fixée ou radiodiffusée (comme en l'espèce), auquel cas il n'a droit qu'à une rémunération équitable. En outre, conformément à l'article 121 de la même loi, lorsque les titulaires de droits bénéficient, de plein droit, d'une rémunération obligatoire, ils ne peuvent s'opposer aux utilisations qui y donnent lieu.
- 13 La rémunération unique équitable due aux artistes interprètes ou exécutants pour les utilisations ultérieures est perçue par l'organisme de gestion collective, qui la distribue ensuite aux titulaires dont elle gère les droits.
- 14 Conformément à l'article 98, paragraphe 3, et à l'article 112, paragraphe 2, de la loi n° 8/1996, le montant de cette rémunération est déterminé par des méthodologies. En vertu de cette loi, ces méthodologies sont négociées entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs ou les structures associatives des utilisateurs et, en cas de désaccord, il peut être fait appel à l'arbitrage, conformément à la version de la loi en vigueur au moment de l'adoption de la méthodologie applicable au cas d'espèce. La version finale de la méthodologie est, de par la loi, contraignante pour tous les utilisateurs dans le domaine pour lequel elle a été négociée/adoptée.
- 15 Conformément aux dispositions de la méthodologie applicable en l'espèce [publiée au *Monitorul Oficial al României* par la décision de l'Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (office roumain des droits d'auteur) n° 120/2016], le montant de ces rémunérations est établi en fonction de plusieurs critères tels que : la surface de l'espace où la communication au public est effectuée, le nombre de pièces de l'unité d'hébergement, sa localisation (rurale/urbaine/station

touristique), le type d'espace (hébergement, restauration, etc.), le type de transport, etc.

- 16 Aux termes de la même méthodologie, le requérant accorde, à la demande des utilisateurs, une autorisation-licence non exclusive pour l'utilisation du répertoire protégé en échange du paiement des rémunérations établies par cette méthodologie.
- 17 De même, conformément au point 3.12 de la méthodologie applicable, lorsque l'utilisateur communique au public des œuvres du répertoire protégé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation-licence non exclusive, il est tenu de verser à l'organisme de gestion collective des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants une somme d'argent représentant trois fois le montant qui aurait été légalement dû s'il avait été titulaire de l'autorisation-licence non exclusive.
- 18 La question de droit énoncée dans les questions préjudicielles posées par la présente ordonnance a été évoquée dans la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, [dans les] arrêts du 18 janvier 2017, SAWP (C-37/16, EU:C:2017:22), du 21 janvier 2021, UCMR – ADA (C-501/19, EU:C:2021:50), et du 4 juillet 2024, Credidam (C-179/23, EU:C:2024:571).
- 19 La situation en l'espèce diffère de celle de l'affaire C-501/19, étant donné que cette dernière concerne des titulaires de droits d'auteur sur une œuvre musicale qui ont le droit patrimonial d'interdire et d'autoriser la communication au public de leur œuvre [article 13, sous f), de la loi n° 8/1996]. Dans cette affaire, ce droit d'autorisation avait été exercé par l'intermédiaire de l'organisme de gestion collective, qui avait délivré, à la demande de l'utilisateur, l'autorisation-licence non exclusive, aspect qui a d'ailleurs été retenu comme argument dans la réponse à la première question faisant l'objet de cette procédure (voir, en ce sens, arrêt du 21 janvier 2021, UCMR – ADA, C-501/19, EU:C:2021:50, points 34 et 35).
- 20 La situation est également différente de celle analysée dans l'affaire C-179/23, puisque cette dernière concernait l'activité de gestion exercée par l'organisme de gestion collective au profit des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, et que l'arrêt rendu dans cette affaire a précisé que la TVA est due sur la commission perçue par l'organisme de gestion collective même lorsque cette commission porte sur des rémunérations perçues pour le compte des titulaires de droits qui ne constituent pas la contrepartie de services fournis par ces derniers aux utilisateurs auprès desquels les rémunérations ont été perçues.
- 21 En ce qui concerne l'arrêt rendu dans l'affaire C-37/16, la juridiction de renvoi observe tout d'abord que cet arrêt concernait un autre droit patrimonial, à savoir le droit de reproduction dans le cas de la copie privée. Ensuite, elle relève que, dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu deux arguments principaux l'ayant amenée à considérer qu'il ne s'agissait pas d'une opération à titre onéreux caractérisant une « prestation de services ».

- 22 [En premier lieu], il n'existe pas de rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées entre, d'une part, les titulaires de droits de reproduction ou, le cas échéant, l'organisme de gestion collective de tels droits et, d'autre part, les producteurs et les importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction. L'obligation de verser des redevances, telles que celles en cause au principal, s'impose à ces producteurs et importateurs en vertu de la loi nationale qui détermine également leur montant (arrêt du 18 janvier 2017, SAWP, C-37/16, EU:C:2017:22, points 27 et 28).
- 23 [En deuxième lieu], la compensation équitable due aux titulaires de droits ne constitue pas la contre-valeur directe d'une quelconque prestation, car elle est liée au préjudice résultant pour ces titulaires de la reproduction de leurs œuvres protégées, effectuée sans leur autorisation (arrêt du 18 janvier 2017, SAWP, C-37/16, EU:C:2017:22, point 30).
- 24 Selon la juridiction de renvoi, il n'est pas exclu que le premier argument soit également valable en l'espèce, étant donné que, en vertu du droit national, les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent s'opposer aux utilisations ultérieures pour lesquelles ils perçoivent une rémunération obligatoire en vertu de la loi, ce qui pourrait conduire à qualifier l'obligation de l'utilisateur comme découlant de la loi et non d'un rapport juridique dans le cadre duquel des prestations réciproques sont échangées. Toutefois, le fait que l'obligation de payer une somme d'argent soit réglementée par la loi ne suffit pas, en soi, à exclure que l'opération soit qualifiée de « prestation de services » (voir, à cet égard, arrêt du 4 juillet 2024, Credidam, C-179/23, EU:C:2024:571, point 40), et il convient de vérifier si les autres conditions énoncées par la jurisprudence de la Cour sont également remplies. Ainsi, en suivant ce raisonnement, l'obligation de payer une rémunération est, en réalité, corrélative au droit de l'utilisateur d'utiliser l'œuvre. Même si tant l'obligation que le droit corrélatif de l'utilisateur trouvent leur source dans la loi, on ne saurait ignorer qu'ils ont pour prémisse l'action du titulaire du droit voisin de fixation/radiodiffusion de son œuvre, au sens de l'article 98, paragraphe 1, sous g), de la loi n° 8/1996, qui a permis de faire naître le droit de l'utilisateur d'utiliser l'œuvre par radiodiffusion ou communication au public, ainsi que l'obligation corrélative à l'utilisation effective de l'œuvre.
- 25 La juridiction de renvoi relève également que l'éventuelle autorisation-licence non exclusive accordée par l'organisme de gestion collective, conformément à la méthodologie applicable, n'aurait comporté comme éléments de fait et de droit que les aspects prévus dans la méthodologie en référence à la situation concrète de l'utilisateur, la rémunération étant celle déterminée en fonction des critères qui y sont mentionnés (par exemple, pour la communication au public réalisée dans une maison d'hôtes ayant jusqu'à trois étoiles située dans une commune ou un village, un montant mensuel fixe établi dans la méthodologie est dû). Les mêmes aspects sont analysés du point de vue de la détermination de la rémunération également dans la situation où l'utilisateur effectue la communication au public en l'absence de l'autorisation-licence non exclusive, la différence étant que la première

situation est ante factum, tandis que la seconde est post factum, c'est-à-dire après l'utilisation de l'œuvre.

- 26 Dans un tel contexte, en corrélation avec le fait que le titulaire du droit voisin ne peut s'opposer aux utilisations ultérieures pour lesquelles il reçoit, en vertu de la loi, une rémunération obligatoire, la question se pose de savoir si l'octroi éventuel de l'autorisation-licence non exclusive par l'organisme de gestion collective est réellement un facteur qui peut être pris en compte dans l'analyse de l'existence d'un rapport juridique entre le titulaire du droit voisin, par l'intermédiaire de l'organisme de gestion collective, et l'utilisateur, ou si le critère décisif d'analyse est l'existence ou non d'un droit du titulaire du droit voisin de s'opposer aux utilisations ultérieures et, dans ce dernier cas de figure, si le droit de l'utilisateur d'utiliser l'œuvre est suffisant pour que l'on puisse considérer qu'un rapport juridique est ainsi créé, par l'effet de la loi, entre le titulaire du droit et l'utilisateur.
- 27 En ce qui concerne le montant de la rémunération, la juridiction de renvoi relève que celui-ci est, conformément à la loi, le résultat de négociations entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs ou les structures associatives des utilisateurs, comme mentionné ci-dessus. Ainsi que l'a indiqué la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21 janvier 2021, UCMR – ADA (C-501/19, EU:C:2021:50, point 36), la manière dont la rémunération est déterminée en fonction de la méthodologie applicable n'est pas pertinente dès lors qu'elle vise à rémunérer le service fourni.
- 28 Sur ce point, la juridiction de renvoi relève que, partant de la prémisse que le service fourni par le titulaire du droit voisin fait l'objet de la communication au public de son œuvre par l'utilisateur, la question se pose de savoir si on peut considérer comme une contrepartie dudit service une rémunération établie par référence à des critères tels que le classement touristique de l'unité d'hébergement, le nombre de chambres, sa localisation, etc. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le requérant a demandé que la rémunération soit calculée par référence à la classe D2 du tableau figurant dans la méthodologie applicable, c'est-à-dire la rémunération afférente à une maison d'hôtes classée « trois étoiles », située dans une commune ou un village, pour laquelle est indiqué un forfait mensuel correspondant à la communication de phonogrammes et un autre forfait mensuel correspondant à la communication audiovisuelle.
- 29 Ensuite, la juridiction de renvoi se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion de communication au public des établissements hôteliers qui installent, dans leurs chambres d'hébergement, des moyens techniques permettant la diffusion de signaux de radio et de télévision, dans laquelle il a été jugé que *l'acte accompli par un établissement hôtelier visant à assurer à ses clients l'accès aux œuvres diffusées constitue une prestation de service supplémentaire ayant une influence sur le standing de cet établissement et, partant, sur le prix des chambres* (voir, en ce sens, arrêts du 7 décembre 2006,

SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, point 44, et du 15 mars 2012, Phonographic Performance (Ireland), C-162/10, EU:C:2012:141, point 44).

- 30 Partant de la prémisse qu'un tel service supplémentaire offert aux clients, qui a pu être réalisé grâce à l'utilisation des œuvres des artistes interprètes ou exécutants, a une influence sur le standing de l'établissement d'hébergement et, par conséquent, sur le prix des chambres, la question se pose de savoir si une rémunération déterminée en fonction de critères tels que le classement touristique de l'établissement d'hébergement et sa localisation (commune/village) peut être considérée comme visant à rémunérer le service ainsi fourni, c'est-à-dire le bénéfice de l'utilisation de l'œuvre, et si la rémunération ainsi calculée peut donc être considérée comme la contrepartie de ce service.
- 31 Le dernier aspect relatif au mode de calcul de la rémunération concerne le fait que, conformément au point 3.12 de la méthodologie applicable, lorsque l'utilisateur communique au public des œuvres du répertoire protégé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation-licence non exclusive, il est tenu de verser à l'organisme de gestion collective des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants une somme d'argent représentant trois fois le montant qui aurait été légalement dû s'il avait été titulaire de l'autorisation-licence non exclusive.
- 32 En l'espèce, le requérant a demandé, comme indiqué ci-dessus, l'application de ces dispositions, étant donné qu'aucune autorisation-licence non exclusive n'a été délivrée dans la présente affaire.
- 33 Dans la mesure où il est considéré que la rémunération établie, conformément à la méthodologie applicable, vise à rémunérer le service rendu, la question se pose de savoir si un montant équivalent à trois fois cette rémunération correspond au même critère, ou si, et dans la mesure où il existe une prestation de services, la TVA n'est due que sur la rémunération et non sur le triple de celle-ci, la TVA étant ainsi appliquée ventilée, ou encore si un tel mode de calcul de la rémunération effectué a posteriori n'est pas suffisant pour caractériser un échange économique entre la prestation de services et l'obligation de paiement.
- 34 [OMISSIS : les questions préjudicielles reprises dans le dispositif]
- 35 Par ailleurs, à la lumière de l'article 412, paragraphe 1, point 7, du code de procédure civile, la juridiction de renvoi sursoit à statuer sur l'appel jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision préjudicielle.

PAR CES MOTIFS

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

En vertu de l'article 267 TFUE, saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 24, paragraphe 1, et l'article 25, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent-ils être interprétés en ce sens que les titulaires de droits voisins effectuent une prestation de services à titre onéreux lorsque l'utilisateur procède à une communication au public des œuvres protégées sans détenir une licence à cet effet ?

2. La réponse à la première question dépend-elle du fait que, en vertu du droit national, le titulaire d'un tel droit voisin n'a pas la possibilité de s'opposer aux utilisations et n'a droit qu'à la rémunération unique équitable, ou bien du mode de calcul utilisé pour déterminer les montants dus ?

[OMISSIS]